

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-111

Nice, le 10 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les conditions dans lesquelles le bassin du fleuve Loup est placé en zone de répartition des eaux et abrogeant l'arrêté n° 2018-191 du 26 décembre 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-10, ainsi que ses articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;

Vu l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2018-266 bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 et classant en zone de répartition des eaux le sous-bassin du Loup aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-191 du 26 décembre 2018 fixant les conditions dans lesquelles le sous-bassin du Loup aval est placé en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°2021-83 du 25 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifiant l'arrêté n°2018-266 bis du 31 juillet 2018 et complétant la liste des zones de répartition des eaux avec le sous-bassin du Loup amont ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant les résultats de l'étude achevée en juillet 2014 d'évaluation des volumes prélevables du sous-bassin du Loup, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental des Alpes-Maritimes, montrant un déséquilibre de cette nappe (FRDR93) sur les mois de juillet, août et septembre conduisant à des objectifs de réduction des prélèvements ;

Considérant l'orientation fondamentale n°7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 intitulée « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant la zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1 : Zone de répartition des eaux

Le bassin versant du fleuve Loup, tel que défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée (référence LP_15_10) et comme figurant dans la cartographie en annexe 1, est placé dans sa globalité en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) susvisé.

Article 2 : Communes concernées

La ZRE mentionnée à l'article 1 couvre, en totalité ou en partie, les communes suivantes :

- Andon
- Bar-sur-Loup (Le)
- Cagnes-sur-Mer
- Caille
- Caussols
- Châteauneuf-Grasse
- Cipières
- Colle-sur-Loup (La)
- Courmes
- Coursegoules
- Gourdon
- Grasse
- Gréolières
- Opio
- Roquefort-les-Pins
- Rouret (Le)
- Tournettes-sur-Loup
- Valbonne
- Vence
- Villeneuve-Loubet

Article 3 : Nouveaux prélèvements

Dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les nouveaux prélèvements dans le bassin versant du Loup à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article R. 214-1 du code de

l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement non domestique dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation.

Article 4 : Prélèvements existants

Conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, les prélèvements existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en situation régulière au regard du code de l'environnement et qui, par l'effet de l'article 3 du présent arrêté, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet, dans un délai de trois mois, les informations mentionnées à l'article R.214-53 code de l'environnement et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité

Les préleveurs ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2018-191 du 26 décembre 2018 fixant les conditions dans lesquelles le sous-bassin du Loup aval est placé en zone de répartition des eaux est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 10 : Publicité et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des mairies concernées et envoyée au préfet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis à disposition du public sur son site internet pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, à la directrice de la délégation PACA Corse – agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, ainsi qu'au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C. B.

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 2 : Informations à porter à la connaissance du préfet pour les prélèvements relevant de l'article 4 du présent arrêté

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse) et son représentant pour les personnes morales
Lieu de prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Période de prélèvement
Volume de prélèvement par an, et débit